# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier: 1346212-71-2311

Dossier accréditation : AM-2000-7146

Montréal, le 17 octobre 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Employeur

et

Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)

Association accréditée

### DÉCISION

\_\_\_\_\_\_

#### ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

#### **ATTENDU**

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité et une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

1346212-71-2311 2

#### ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les cols blancs, salariés au sens du Code du travail, à l'exception de ceux couverts par une autre accréditation. »

De : Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Hôtel de Ville 109, rue Sainte-Anne Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 1M2

Établissements visés :

Tous les établissements;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

## EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

#### **DÉCLARE**

que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

|                  | <br> | <br>_ |
|------------------|------|-------|
| Dominique Benoît |      |       |

M. Martin Bonhomme Pour l'employeur

/mpl